

Fonction de *doyenne / doyen* de l'école obligatoire vaudoise
Déclaration de la SPV, du 19 juin 2007

Réunis en séance extraordinaire, le 19 juin 2007 à Lausanne, les **doyennes et doyens membres de la SPV** et le **Comité cantonal de la SPV** déclarent :

- Les doyennes et doyens qui exercent leur activité au sein d'un établissement d'enseignement obligatoire vaudois doivent bénéficier, dans le plus bref délai, d'un **statut clair**, dont la définition sera appuyée, notamment, sur les réflexions du Groupe de travail sur l'encadrement dans les établissements scolaires (GTEE), dont le rapport final a été déposé en octobre 2005 ;
- Dans cet objectif, et en particulier, **une seule et unique fonction de *doyenne/doyen de l'école obligatoire*** doit être reconnue ;
- Les modifications légales, réglementaires, ainsi que les directives relatives à la création de la fonction de *doyenne/doyen de l'école obligatoire* seront négociées entre les représentants de l'Etat et les faïtières syndicales, dont la SPV – celles-ci agissant par délégation de compétence et en lien avec l'AVDEO (association vaudoise des doyens de l'école obligatoire) ;
- Relativement à la fonction de *doyenne/doyen de l'école obligatoire*, les négociateurs de la SPV s'engagent à obtenir la **meilleure classification salariale possible**, à hauteur des responsabilités dévolues aux personnes concernées, déclinées notamment dans la fiche DECFO consacrée à leur activité.

Dans ce cadre:

- les **doyennes et les doyens** participent de plein droit au **Conseil de Direction** ;
- les **doyennes et les doyens** agissent par délégation de compétence de la **Direction d'établissement** ;
- à ce titre, à elles et eux seuls, les **doyennes et les doyens** ne possèdent pas de pouvoir décisionnel dans le domaine des ressources humaines.

Ainsi fait et adopté le 19 juin 2007 à Lausanne